

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

Exécution de la loi sur les fabriques.

Le département fédéral de l'économie publique, vu les articles 41, 44 et 62 de la loi sur le travail dans les fabriques du 18 juin 1914/27 juin 1919, ainsi que les articles 136 et 137 de l'ordonnance d'exécution du 3 octobre 1919/7 septembre 1923, et la commission fédérale des fabriques entendue,

arrête :

I. Les industries ci-après désignées sont de nouveau autorisées à appliquer une semaine normale modifiée de 52 heures au plus (art. 41 de la loi sur les fabriques):

1. scierie et charpenterie et travaux qui y sont immédiatement connexes, jusqu'au 17 octobre prochain;
2. tuilerie-briqueterie et fabrication des briques silico-calcaires ainsi que des briques et pierres en ciment, jusqu'au 17 octobre prochain;
3. imprégnation du bois au moyen de vitriol bleu, jusqu'au 26 septembre prochain.

II. Les fabricants qui feront usage du permis afficheront l'horaire de la semaine normale modifiée dans l'établissement et le communiqueront à l'autorité locale, pour elle et à l'intention de l'autorité à qui elle est subordonnée.

III. Le département se réserve de retirer la faculté d'user du permis aux fabricants qui:

1. durant le temps pour lequel celui-ci est délivré font descendre le nombre des ouvriers au-dessous du chiffre habituel de l'établissement;
2. au mépris des prescriptions existantes et sans la permission de l'autorité compétente engagent de la main-d'œuvre provenant de l'étranger.

IV. Le présent arrêté entrera en vigueur le 30 mars 1931.

Berne, le 21 mars 1931.

Département fédéral de l'économie publique :

Schulthess.

Admission de systèmes de compteurs d'électricité à la vérification et au poinçonnage officiels.

En vertu de l'article 25 de la loi fédérale du 24 juin 1909 sur les poids et mesures, et conformément à l'article 16 de l'ordonnance du 9 décembre 1916, sur la vérification et le poinçonnage officiels des compteurs d'électricité, la commission fédérale des poids et mesures a admis à la vérification et au poinçonnage officiels le système de compteur d'électricité suivant, en lui attribuant le signe de système mentionné:

Fabricant : *AEG Elektrizitäts-Aktien-Gesellschaft, Berlin.*

Adjonction au



Compteur à induction pour courant alternatif monophasé,
type J 7.

Berne, le 4 mars 1931.

*Le président de la commission fédérale
des poids et mesures,*

J. Landry.

Mises au concours de travaux, de fournitures et de places et autres avis

Droits de timbre fédéraux.

Une brochure contenant les lois fédérales sur le timbre, ainsi que l'ordonnance d'exécution du 7 juin 1928, est en vente au bureau des imprimés de la chancellerie fédérale. Cette publication peut être obtenue dans les trois langues nationales.

Prix: 1 fr. 50, plus le port et les frais de remboursement.

Administration des imprimés de la chancellerie fédérale.

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1931
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	25.03.1931
Date	
Data	
Seite	429-430
Page	
Pagina	
Ref. No	10 086 224

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.